

# GAL LEADER DU PAYS D'AJACCIO

## *Prévenir les conflits d'intérêt au sein du Comité de Programmation*

### **DEFINITION DU CONFLIT D'INTERÊTS :**

**Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.**

### **CADRE REGELEMENTAIRE :**

1. *RÈGLEMENT (UE, EURATOM) No 966/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil. (Article 57 - Conflit d'intérêts)*
1. *LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (Article 2)*

Les audits réalisés sur le Programme LEADER ont constaté que parfois certains partenaires avaient un rôle direct dans les projets soutenus et prenaient également part à sa décision de financement. Pour **éviter ces conflits d'intérêt, le GAL**, conformément à l'article 57 du Règlement UE 966/2012, **doit prévoir la procédure mise en œuvre.**

**Tout conflit d'intérêts non résolu de manière adéquate dans une procédure de sélection de projet peut avoir des répercussions sur la régularité même de la procédure.**



## UNE CHARTE DEONTOLOGIQUE EN 3 POINTS

Chaque membre prend les engagements suivants :

- Respecter les principes d'indépendance et de confidentialité au regard des porteurs de projet et des projets
- Faire preuve d'objectivité et d'impartialité
- Signaler tout conflit d'intérêt et se récuser le cas échéant

Le Président est garant du respect de ces règles et se les applique

Toute décision est justifiée et argumentée s'agissant de la sélection d'un projet.



## DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERÊTS

Le membre :

- déclare ne pas être, à sa connaissance, en situation de conflit d'intérêts
- Qu'il n'existe aucun fait ou élément, qui pourrait remettre en question son indépendance vis-à-vis d'une des parties
- confirme que si, au cours de la procédure de sélection il découvre l'existence ou l'apparition d'un tel conflit, il le signalera immédiatement Président du GAL et que si un conflit d'intérêts est établi, il cessera, sans délai, de prendre part à la procédure



# AUTRES CAS :

- Les conflits d'intérêts peuvent concerner d'autres acteurs de la procédure :

Les agents du GAL

Les agents de l'AG

Les agents de l'OP

Tous intervenant dans la procédure d'instruction et sélection



# C.A.T. EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS :

SIGNALEMENT DE LA PART DE LA PERSONNE EN POSITION DE CONFLIT D'INTERÊT OU SIGNALEMENT DE LA PROPRE INITIATIVE DU PRESIDENT DU GAL



LE MEMBRE DU COPRO S'ABSTIENT DE SIEGER (SUPPLEANCE)

+ POUR LE PRESIDENT DU GAL : s'abstient d'adresser des instructions (suppléé par le VP)

AGENTS : se signalent à la hiérarchie et s'abstiennent d'user de leur délégation de signature (le cas échéant)

La hiérarchie confie l'accompagnement du porteur de projet / ou l'instruction du dossier / ou l'élaboration de la décision à une autre personne



# RESSOURCES :

- Art. 57 du RÈGLEMENT (UE, EURATOM) No 966/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil :

<http://eur-lex.europa.eu/legalcontent/en/TXT/?uri=CELEX:32012R0966>

- LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028056315>

- Identifier les conflits d'intérêts dans les procédures de passation de marchés publics concernant des actions structurelles: Guide pratique à l'intention des gestionnaire :

<http://ec.europa.eu/sfc/sites/sfc2014/files/sfc-files/guide-conflict-of-interests-FR.pdf>

